FRC 2.17127 17127

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11988

# RAPPORT

23

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR J. G. JAN (de l'Eure),

*Sur la résolution du 28 fructidor an 7, qui applique la loi du 24 messidor, relative à la répression du brigandage, au département d'Ille-et-Vilaine.*

Séance du premier jour complémentaire an 7.

---

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AU nom de la commission que vous avez chargée de l'examen de la résolution du 28 du mois dernier, qui applique la loi du 24 messidor sur la répression du bri-

gandage au département d'Ille-et-Vilaine, je viens vous présenter le fruit de ses réflexions.

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence ; les motifs en sont ainsi exprimés :

« Considérant que le système atroce de pillage et » d'assassinats que les royalistes exercent, depuis plu- » sieurs années, dans ce département, exige pour sa » répression l'emploi de mesures extraordinaires et » promptes, déclare qu'il y a urgence. »

L'urgence est ici si évidente, puisqu'il s'agit de la sûreté des personnes et des propriétés journellement violées par système de contre-révolution, qu'elle rend superflues toutes autres réflexions que l'on pourroit faire pour sa démonstration ; et votre commission, composée des représentans du peuple, Loisel, Lachièze et Jan, vous propose de l'adopter par les motifs exprimés au préambule de la résolution.

Représentans du peuple, la loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage, est une de ces lois que la patrie en pleurs a sollicitées du Corps législatif, pour comprimer la fureur d'aucuns de ses enfans dénaturés, qui voudroient noyer la liberté et la république dans un horrible débordement de pillage et d'assassinats. La digue qu'elle y oppose, indique bien l'excès du mal auquel elle veut remédier, puisque le moyen de répression adopté par la nécessité des circonstances, n'est pas lui-même exempt d'un mal dont les législateurs gémissent. Sans doute la mesure de répression, la levée des otages, consacrée par la loi du 24 messdor est d'une grande rigueur ; mais il est à certaines époques, dans le corps social, comme dans le corps physique, des plaies profondes et dangereuses qui ne peuvent être guéries que par des remèdes extraordinaires, et malheur à ceux qui ont fait ces plaies à l'état, ou qui n'ont pas voulu les empêcher lorsqu'il en étoit encore temps, et que la patrie leur crioit avec l'accent de l'indignation et de la douleur : Si tant de crimes ne cessent, voilà

ce qui sera fait, voilà ce qui sera appliqué ! C'est une mère tendre qui menaçoit d'un châtiment sevère, en desirant n'avoir pas à appesantir son bras sur des enfans coupables ; mais elle frappera l'atrocité persévérante, et rendra le royalisme caution personnellement et réellement répondante des pillages et des fureurs de ses sicaires, par une loi d'application de celle du 24 messidor : c'est ce que vous propose la résolution pour le département entier d'Ille-et-Vilaine. Est-il ou n'est-il pas dans le cas précisé par la loi ? est-il ou n'est-il pas en état de troubles civils ? Voilà toute la question.

Représentans du peuple, depuis plusieurs années le département d'Ille et Vilaine est en état de troubles civils ; c'est une vérité de fait bien triste, mais tellement notoire, que le royalisme qui répand sur toute sa superficie les brigandages, les assassinats et tous les crimes, n'oseroit pas lui-même la méconnoître.

Les caisses publiques que l'on y a volées, les fonctionnaires et les républicains que l'on y a pillés et assassinés, le mouvement des colonnes mobiles ou de toute autre force armée qu'il faut continuellement y entretenir, les combats qui s'y livrent sur tous les points entre les républicains et les partisans armés de la royauté, en sont la preuve irréfragable. J'ajoute que les réclamations et demandes de secours militaires faites par les administrations centrale et municipales de ce département, l'avis de sa députation, ne permettent pas de douter qu'encore à présent ce malheureux département ne soit dans un état de guerre civile.

C'est d'après cette situation trop certaine de la République et des républicains dans le département d'Ille-et-Vilaine, que, sur un message du Directoire exécutif du 21 fructidor dernier, le Conseil des Cinq-Cents a déclaré la loi du 24 messidor applicable au susdit département, par la résolution dont je viens de vous entretenir.

Votre commission a, d'avis unanime, et comme nos

collègues des Cinq-Cents, jugé que la loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage, étoit d'une application aussi juste qu'urgente à tout le département d'Ille et Vilaine. Elle vous propose en conséquence d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.